

**28 juin 1572 à Périgueux**

Lettres d'entérinement par le sénéchal du Périgord des lettres de rémission accordées en décembre 1571 par le roi Charles IX à **Louis de POMPADOUR**, convaincu d'homicide sur la personne de **Germain de la PORTE**, écuyer, seigneur de Champniers (Champniers-et-Reilhac, Dordogne).

Louis avait été condamné à mort par le parlement de Bordeaux le 26 janvier 1566, toutefois il ne devait être exécuté qu'en effigie. Au plan civil, Louis devait verser une somme de 8.000 livres à **Marie (BEAUPOIL) de SAINT-AULAIRE**, mère de Germain et tutrice de **Marie et Jeanne de La PORTE**, filles de Germain, et à **Madeleine de LA CREUË**, veuve de Germain. Cette somme fut payée et quittancée par contrat reçu Roussaud notaire à Limoges le 31 mars 1570. Louis, « un genou en terre » se présente devant le lieutenant général de la sénéchaussée du Périgord, pour obtenir l'entérinement de ses lettres de rémission.

Entre messire **Loys de Pompadour**, chevalier, seigneur et vicomte dudit lieu, baron de Traignhac et Laurière, lettres de grace, rémission / et abolition impétrant pour raison de l'homicide par luy commis en la personne de feu **Germain de la Porte**, escuier, seigneur de Chaniers, demandeur / et requérant l'entérinement d'icelles d'une part, et le procureur du Roi en la présante sénéchaussée défendeur d'autre. Devers lesdites lettres de grace / et abolition balhées par le Roy de son propre mouvement, grace spéciale et volonté au lieu de Duretal au mois de **décembre mil cinq cens soixante unze**, signées / au reply d'icelles : par le Roy, monseigneur duc d'Anjou son frère et lieutenant général présent, et plus bas : Boulard, scellées du grand sceau dudit seigneur en cire verte / autres lettres patentes données par ledit seigneur au chasteau de Bouloigne en faveur dudit de Pompadour le neufviesme jour du présent mois de juin, signées par le Roy / en son conseil : de Lamonère et scellée dudit sceau en cire jaune, le contrat du paiement et quittance faite à Mr François Rousseau notère habitant au lieu de / Chaniers en Périgord, au nom et comme procureur de **Marie de Saint Aulère**, dame de Chaniers, tant en son nom que comme aïeulle tutrice et légitime administrassee / de **Marie et Jeane de la Porte** filles dudit feu Germain de la Porte, fils de ladite Marie de Saint Aulère, aussi comme procureur de **Madalène de Creue** veufve dudit feu / Germain de la Porte, de la somme de huit mille livres tournois, en laquelle ledit de Pompadour avoit esté condamné envers lesdits de Saint Aulère, la Porte et Creue par / contumaxes et arrest baillé en la souveraine cour de parlement de Bourdeaux le **vingt sixiesme janvier mil cinq cens soixante six**, et en oultre de la somme de huit / cens cinq livres dix huit solz ung denier paris de despans taxés en ladite cour contre ledit de Pompadour, avec les procurations desdites dames de saint Aulère et de Creue / incrée aux contractz des paiements et quittances susdites, du **dernier jour de mars mil cinq cens septante** en la ville de Limoges, signé Roussaud notère royal, procès verbal fait / sur la présentation desdites lettres et consentement dudit procureur du Roy y contenu du vingt sixiesme du présent mois de juin, les lettres d'évocation par ledit de Pompadour impétrées / et obtenues du propre mouvement du Roy, de toutes les causes civiles et criminelles d'icellui de Pompadour, et interdiction faite à Nosseigneurs tenans la souveraine / cour de parlement de Bourdeaux de non cognoistre, données à Amboise le quatriesme jour de janvier mil cinq cens soixante douze, signées par le Roy : Fizée, avec la requete / pourtant signification d'icelle ausdits seigneur de ladite cour de parlement de Bourdeaux par Pierre Coujeau huissier d'icelle cour du vingt troisesme jour d'avril audit / an. Autres secondes lettres pourtant seconde juction et interdiction données au chasteau de Bouloigne le huitiesme jour de juin an susdit, signées par le Roy en son conseil : de / Neufville. Et autres pièces par devers nous mises et productes par ledit de Pompadour.

**Interinons** lesdites lettres de grace, rémission et abolition suivant leur forme / et teneur, attendu que ledit de Pompadour a satisfait à la mère, veufve et filhes dudit feu Germain de la Porte homicidé, des sommes qu'elles avoit esté condamné / envers elles par ledit arrest donné en ladite cour de parlement de Bourdeaux ledit jour vingt sixiesme janvier mil cinq cens soixante six, comme il a pareu desdits / paiemens par quittance mentionnée au contract signé Roussaud. Et en oultre, sans avoir esgard audit arrest et condamnation de mort et excécution par figure / mentionné par icelle, suivant la volonté du Roy, l'avons remis et remettons en ses bonnes fame et renommée, estatz, droictz successifz et tous autres droictz / et autorités qu'il avoit auparavant ledit arrest, et que depuis luy pouroient avoir esté acquis, et ou aulcune excécution il auroit en figure dudit de Pompadour / ordonnons qu'elle sera abatue, rompue et dillassérée, inhibons à toute manière de gens à peine de mille livres de impropérer pour l'advenir audit de Pompadour ledit / homicide, arrest, condamnation d'amende de mort, ni excécution d'icelle par figure, et sans despans. Ainsi signé André relateur, de Merle, de la Pontarie, Grahault, / de Saulière, de Fayard, de recens, Poynet, Laudier, de Méredieu, de Petit et Veyrel. Prononcé a esté la présente sentence au parquet et audience royal de / consulat, par nous Jacques de Merle, escuier, lieutenant par auctorité royal civil et criminel en la seneschaussée de Périgort. En

présence dudit sieur de / Pompadour ayant un genoul en terre, et de Bordes procureur du Roy, le **vingt huitiesme juin mil cinq cens soixante douze**.

Original sur parchemin, photos 934 et 935.

### 1575, environ juin

Appel formé par **Louis de POMPADOUR** contre **Suzanne des CARS**, sa mère, qui s'oppose à ce qu'elle prenne possession de la seigneurie de Cyr-la-Roche pour son douaire, fixé à 1.000 livres de rente, disant que cette seigneurie valait en fait 3.000 livres de rente. Sont visés dans ce mémoire :

- 1<sup>er</sup> mars 1536, contrat de mariage de Geoffroy de Pompadour, chevalier de l'Ordre du roi, et Suzanne des Cars, dotée de 18.000 livres.
- 3 janvier 1569, testament de Geoffroy de Pompadour, héritier universel Jean de Pompadour son fils aîné.
- "incontinent après", décès de Geoffroy de Pompadour.
- "bientôt après et la même année" 1569, décès de Jean de Pompadour, laissant son frère cadet Louis pour héritier.
- en juin 1574, procédure en recouvrement de dot engagée par Françoise de Pompadour et son mari Foucaud d'Aubusson, chevalier de l'Ordre du roi, seigneur de Beauregard, qui font saisir Saint-Cyr-la-Roche. Louis paye la dot et ils se désistent.
- 27 novembre 1574, sentence du sénéchal de Brive adjugeant Saint-Cyr-la-Roche à Suzanne des Cars pour 1.000 livres de revenu.
- 25 février 1575, sentence d'exécution qui envoie Suzanne en possession de Saint-Cyr.
- en avril 1575, Louis de Pompadour fait appel de cette dernière sentence.

Chambault pour le seigneur de Pompadour appelant dict que par le contract de mariage de feu messire **Geoffroy de Pompadour** en son vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur dudit lieu, et ladite **Descars** appelée, du premier de mars mil cinq cens trente six, l'appellée porta en dot la somme de dix huit mil livres, et fust accordé que en cas de restitution, ladite somme seroit rendue dans l'an après, durant laquelle année l'appellée seroit norrie et entretenue aulx despens des hoirs dudit feu, et à faulte de rendre ladite somme dans l'an, ledit feu luy assigna mil livres de rente et revenu annuel à la commune estimation sur la terre et seigneurie de St Circ la Roche, outre le douaire y contenu. De ce mariage ont esté procréés d'entre autres enfans messire **Jehan de Pompadour** et l'appellant. Despuys ledit feu messire Geoffroy venant à la fin de ses jours et le trois janvier mil cinq cens soixante neuf fist testament par lequel, après avoir pourveu audit douaire, il voleust que ledit dot fust payé qui est assigné sur ladite terre et seigneurie de St Circ la Roche, les fruyctz et emolumentz de laquelle seigneurie voleust qu'elle jouysse jusques à ce que son héritier luy aye rendu ladite somme de dix huit mil livres de dot, ou luy payer chacun an mille livres pour les fruytz jusques à l'entier payement dudit dot, institue son héritier universel ledit messire Jehan et en ceste volonté il décède. Incontinent après ledit décez l'appellée s'empara de tous les biens meubles et immeubles, tiltres et enseignemens de la maison de Pompadour, et d'iceulx biens et revenus de ladite maison jouyst et disposa à sa volonté ladite année mil v<sup>o</sup> lxx et subcéquante mil v<sup>o</sup> lxx. Bien tost après le décez dudit feu messire Geoffroy et en la mesme année v<sup>o</sup> lxx ledit messire Jehan décéda et délayssa survivant l'appellant.

(page 2) Au moys de jung mil v<sup>o</sup> lxx iiii messire **Foucaud d'Aubusson**, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Beauregard, au nom et comme mary et conjointe personne de dame **Francoise de Pompadour**, fille desdits feu mesire Geoffroy et appelée, à desfault de payement de certaine somme du dot de ladite dame Francoise, faict saisir et mettre en criées contre l'appellant ladite terre et seigneurie de St Circ la Roche. L'appellée s'oppose, l'appellant paye ledit sieur de Beauregard, lequel à ce moyen ne poursuit plus, ladite dame appelée poursuit son opposition pardevant le seneschal, et pour surcauses d'opposition, narre son contrat de mariage et testament, concluant à ce qu'elle soit mise en possession de ladite seigneurie de St Circ la Roche pour en jouyr suyvant lesdits contract et testament. L'appellant luy objecte l'administration et joyssance par elle faicte de tous les biens et revenus de ladite

maison de Pompadour telle que dessus, et qu'elle a prins et receu beaucoup plus que son dot ne monte. A tout requiert qu'elle soit condempnée au préalable rendre compte et payer le reliqua des fruitz et revenu desdites deux années, rendre et restituer lesdits meubles, tiltres et enseignements, et monqtrer l'inventaire qu'elle doit avoir fait faire, et au cas qu'il se tienne redevable, ledit compte rendu, il offre luy payer chacun an la somme de mil livres jusques à l'entier payement de son dot. L'appellée dict que sa reddition de comte n'a rien de commun avecques son opposition, qu'elle ne peult ester ... devant le seneschal en première instance de sur la dite reddition de comte. L'appellant remonstre que attendu la quallité des parties, et que ladite maison de Pompadour est dans le ressort dudit siège de Brive, ledit seneschal est conpectant, et que ladite reddition de comte est préalable et préjudiciable sur tout.

Cella [fait] le procès s'est appointé en droict par sentence dudit seneschal du vingt septiesme novembre audit an mil v<sup>e</sup> soixante quatorze, est ordonné que l'appellée deffandra à ladite reddition de comte, autrement en demeurera forcloze, (page 3) et l'appellant receu à vériffier sepandant est adjudgé à l'appellée ladite seigneurie de St Circ la Roche, pour en jouyr jusques à la somme de mil livres annuellement, suyvnt les contract et testement, avecques restitution des fruitz de trois années dernières, sauf de desduyre ce que se trouvera qu'elle aura receu de ceste sentence. L'appellée requiert l'exécution pardevant Me Estienne de Vielbans, conseiller audit siège, en ce faisant, estre mise en pocsession de ladite terre et seigneurie de St-Circ la Roche. L'appellant dict que ladite reddition de comte est préalable, et fait offre bailler à l'appellée chacun an la somme de mil livres sur la recepte et revenu de ladite seigneurie de Saint Circ. Et en aultre quallité ladite sentence ne doit estre exécutée, veu mesmes le testement auquel la sentence se réfère. L'exécuteur ordonne que la sentence et dires des parties seront mis pardevant luy. Et **le xxv<sup>e</sup> février mil v<sup>e</sup> lxx v** il ordonne qu'il sera par luy procédé à l'exécution verballe de ladite sentence, et met l'appellée en possession de ladite terre, et fait les inhibitions de la troubler et empecher, sans préjudice de ladite reddition de compte et autres droictz des parties. Et pour l'exécution réelle, connect le premier sergent. cella est signiffié à l'appellant qui appelle, et sans préjudice de son appel remonstre que par ladite sentence, n'y a heu adjudication de ladite terre et seigneurie de St Circ que jusques à la concurrence de la somme de mil livres annuellement, que ladite terre est de plus grand revenu beaucoup à tant, somme l'appellée et l'exécuteur luy déclarer si en vertu dudit appel elle prétend se faire metre en possession, et si l'exécuteur entend que l'appellée soit mise en possession de toute ladite terre, offre bailler annuellement deux moys avant les fruitz ladite somme de mil livres, ou consentir qu'elle prenne annuellement des fruitz de ladite seigneurie jusques à icelle somme, et pour fère l'estimation s'accorder (page 4) promptement d'esperts, et faulte de fère ladite déclairation et accepter lesdites offres, il proteste de se pourvoir. L'appellée respond que veu ladite sentence en exécution verballe, elle doit estre mise en possession de ladite seigneurie sans préjudice à l'appellant de se pourvoir. L'exécuteur déclare qu'il y a sentence sur l'exécution, de quoi l'appellant se pourvoye, dont il appelle en ad..., et dit qu'il a este nullement et mal jugé et procédé par ledit Vielbans exécuteur en ce qu'il a dényé et reffuzé de déclarere à l'appellant s'il entend avoir ordonné que l'appellée seroit mise en possession de toute ladite seigneurie de St Circ, ou bien seullement jusques à la concurrence de la somme de mil livres, car telle déclaration estoit nécessaire pour rendre son appel donné sur l'exécution de sentence clair et certain *et curare justicia actio L 3 c de Sentencia quasi vel quem pro se*. Aussi ladite déclaration ne doit que aux fins de liquider ladite exécution et rellever lesdites parties de frais *quod incumbis officio judicis L quidam existiman... si ... c finem litibus ex de eo contra*, car si ledit exécuteur ensemble l'appellée heussent fait la déclaration requise au commencement qu'il n'entendoit d'autre possession de ladite terre et seigneurie de St Circ que jusques à ladite somme de mil livres, l'appellant n'eust rellevé son appel. Nullement et mal aussi a esté procédé par ledit exécuteur en ce qu'il a ordonné que l'appellée sera mise en possession de ladite terre et seigneurie de St Circ, et qu'il l'a mise en possession verballe, et que l'exécution réelle au premeir sergent purement et simplement (page 5), sans adjouster que seroit jusques à la somme de mil livres *in hoc enim executor excessit modum*, de tant que ladite sentence contient par exprès ladite restitution jusques à la dite somme de mil livres *ab executore autem excedente licet appellare L abe executione c / quo appel non recei L ab executore, # de appel*. Aussi par lesdits contract de mariage et testament ladite dame appellée ne peut prétendre autre chose que ladite somme de mil livres sur ladite terre et seigneurie de saint Circ, comme elle a assés accordé par sesdites causes depposition et ... qu'elle a presté à la cour le xxiiii avril dernier, et le seneschal l'a ainsi jugé et a bien monsté l'appellée qu'elle entendoit se fère metre en possession, et l'exécuteur aussi a bien fait entendre qu'il l'avoit mise en possession verballe, et vouloit fère metre en possession réelle de toute ladite terre, n'ayant voulu fère la déclaration requise par l'appellant et n'ayant ordonné que les parties s'accordèrent d'espertz pour fère l'estimation, à quoy est un grand interest, car il a remonsté devant ledit exécuteur que ladite seigneurie de Saint Cirq est de beaucoup plus grand revenu que de ladite somme de mil livres, comme à la vérité elle est de trois mil livres de rente ou revenu. Aussi si ledit appointment et procédure dudit exécuteur sortoit effect, l'appellant demeureroit privé de deux mil livres de rante ou revenu, employant pour plus amples griefz son relief d'appel, par quoy s'il plaict procéde et bien appelle, et en émendant ledit jugement au cas que par ladite reddition de comte l'appellée ne se trouveroit payée et surpayée de sondit dot, comme l'appellant prétend qu'elle se trouvera, qu'il n'y a lieu de mestre en possession ladite appellée de

ladite terre et seigneurie de Saint (*page 6*) Cirq que jusques à la concurrence de la somme de mil livres par an, persistant aux offres faictes pardevant ledit de Vielbans exécuteur ledit jour xxv<sup>e</sup> febvrier, et advant conclusion, prétendre ... pour dommaiges et interestz, ainsi signé Chambaut.

cahier en papier de 4 feuillets, photos 920 à 924.

### Février 1577 – à Blois

Lettres royales du roi Henry III octroyant à **Louis de POMPADOUR** la charge de capitaine d'une compagnie de cinquantes hommes d'armes de ses ordonnances.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous ayons advisé pour le bien de mes s.. (*fin de ligne rongée*) / d'une charge et compaignye de cinquante hommes d'armes de noz ordonnances, pour avec autant plus de moyen et qualité nous faire service, selon la parfaite fiance qu'avons en lui, icelluy de Pompadour pour ces causes et autres à ce nous ... / ordonné et estably, et de notre grace spéciale, plaine puissance et autorité royal ..ons, ordonnons et établissons par ces présentes, Capitaine et chef d'une compaignie de cinquante hommes d'armes de noz ordonnances, laquelle voulons et luy enjoignons ... / meilleurs et plus affectionnez à notre service que faire se pourra. Et ledit estat, charge et capitainerie luy avons donnés et octroyé, donnons et octroyons par sesdites présentes pour commander et exploicter ladite compaignie selon qu'il sera requis et ... / ... .. Et donnons en commandement à noz très chers et bien amés coucins les Mareschaulx de France et au premeir d'eulx que duidt sieur de Pompadour prins et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, ils le mettent, instituent ... / ... .. Et mandons mes amés et féaulx conseillers et trésoriers ordinaires de noz guerres, que des deniers ... / ordonnez et assignez pour le payement de la gnedarmerie, et d'icelle compaignie ils facent par le payeur d'icelle ou autre qu'il appartiendra payer audit seigneur de Pompadour les gaiges, estat et entretenement qui y appartiennent, et pareillement les ... / membres, hommes d'armes et archers de ladite compaignie, comme il est acoustumé et selon les monstres et reveues qui en seront faicte par les commissaires et controolleurs qui seront ordonnez ... .. Car tel est notre plaisir, en tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à B.. / febvrier l'an de grace mil cinq cens soixante dix sept et de notre règne le troisiésme.

Original sur parchemin, manque la partie droite, rongée. photo 925.

### décembre 1578

Inventaire des pièces de procédure produites devant le conseil privé du Roi par **Louis de POMPADOUR**, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, contre sa soeur **Isabeau de POMPADOUR**, dame de Saint-Germain-Beaupré.

Louis demande l'entérinement des lettres d'évocation du 4 janvier 1572, qu'il n'arrive pas à obtenir du parlement de Bordeaux, animé d'une grande animosité à son égard. Après plusieurs péripéties de procédure, le Roi ordonna par lettres de jussion que le parlement de Bordeaux soit déssaissi de cette affaire et de toutes celles concernant Louis au profit du parlement de Paris.

Ce n'est que le 28 novembre que les deux parties appointent enfin devant le parlement de Paris, et l'inventaire des pièces est clos en décembre.

Le fonds de l'affaire n'est hélas jamais évoqué.

(*page 1*) Inventaire des pieces que mect et produit pardevers le Roy et nosseigneurs de son privé conseil, messire Loys de Pompadour, chevalier de l'Ordre dudit seigneur et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, demandeur en lettres d'évocation du quatriésme janvier mil v<sup>e</sup> soixante douze et autres subséquantes, contre Ysabeau de Pompadour, dame de Beaupré et de Saint-Germain, défenderesse.

Premièrement pour l'intelligence du faict produit ledit seigneur demandeur son advertissement contenant les causes, raisons et moiens pour obtenir à ses conclusions et enthérinement de ses lettres, qui requiert luy estre faictes et adjugées, cotté A.

Item pour monstrier du contenu en son advertisement, produit ledit sieur demandeur ses lettres d'évocation de l'enthérinement desquelles est question, lesquelles comme civiles seront enthérinées de point en point selon leur forme et teneur, attendu la volonté du Roy où ses mots sont escriptz du propre mouvement du Roy, laquelle pièce ledit demandeur produit afin de faire apparoir qu'il n'est de besoing d'alléguer aucune cause de récusation, ni les vériffier, et que c'est la différence de l'évocation, laquelle n'est du propre mouvement du Roy ... avec cognoissance de cause, ausquelles lettres d'évocation sont attachées plusieurs pièces pour faire apparoir de l'ordre que le dit demandeur ce garde en la présentation de ses lettres, et poursuite qu'il en a faicte pour en jouir.

Premièrement produit la requête de la signification (*page 2*) desdites lettres à la court de parlement de Bordeaux, du vingt troisieme jour d'avril mil cinq cens soixante douze, au bas de laquelle est la response du procureur général, par laquelle ledit demandeur prétend que jà l'on cognoistra l'animosité dudit procureur général du roy en son endroit. Etc ... ..

(*page 14, verso du cahier*) Inventaire pour messire Loys de Pompadour chevalier de l'Ordre du Roy et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, demandeur en lettres d'évocation, contre Ysabeau de Pompadour, dame de Beaupré, défenderesse esdites lettres

Cahier en papier de 7 feuillets, photos 926 à 933.

### 30 janvier 1578 au château de Linards (Hte-V.)

Transaction entre **Suzanne des CARS**, veuve de feu **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier de l'Ordre du Roi, et **Louis de POMPADOUR**, chevalier de l'Ordre du Roi, son fils.

Suzanne avait été dotée de 18.000 livres, qui avaient été assignée sur le château et la seigneurie de Saint-Cyr-la-Roche, et dont la jouissance devait lui être cédée à concurrence de 1.000 livres annuelles de revenu, ce que Louis refusait, lui réclamant une reddition de compte et divers objets précieux. Suzanne obtint le 27 novembre 1574 un arrêt du sénéchal de Brive obligeant Louis à la mettre en possession, et à lui payer en plus 3.000 livres pour les arrérages de 3 années. Celui-ci fit appel au parlement de Bordeaux mais la sentence fut confirmée le 18 décembre 1577.

Louis transige avec sa mère, et accepte de la mettre en possession de Saint-Cyr-la-Roche, rachetable pour 18.000 livres pendant 10 ans. Il la décharge d'un procès avec les fermiers de Laurière. La transaction sera homologuée en parlement.

Témoins : Jacques de Pompadour, conseiller et aumônier ordinaire du Roi, abbé de Saint-Maurin et seigneur de Château-Bouchet, Foucaud de Gain, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, Jean de Montfrebeuf, écuyer, seigneur de la Chabroulie, et Rigal du Mas, écuyer, seigneur de Payzac.

Saichent tous présens et advenir que ce jourduy soubz escript, pardevant mou notère royal soubz signé, et en présence des tesmoingtz cy bas nommés, ont estés présens et personnellement constitués dame **Suzanne Descars**, veufve de feu messire Geofroy de Pompadour, quant vivoict chevalier de l'ordre du Roy, seigneur dudit lieu, dame douarière des baronnies de Treignac et de Laurière, pour elle et les siens d'une part,

Et messire **Loys de Pompadour**, chevalier de l'ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes, seigneur dudit lieu et baron de Bré, pour luy et les siens d'autre part.

Comme procès soit meu pardevant Monseigneur le gouverneur et sénéchal de Lymosin, ou Monseigneur son lieutenant au siège de Brive entre ladicte dame demanderesse et ledict seigneur deffendeur, sur ce que ladite dame disoit avoir porté de dot à sondit feu sieur et mary la somme de dix huit mil livres tournois, qui avoient esté réellement payés, laquelle somme avoit esté assignée sur la terre et seigneurie de Saint Circ la Roche, et qu'il avoict expressement esté dict et accordé que ladite dame, le cas de restitution advenu, jouyroict de ladite seigneurie de Saint Circ jusques à la concurance de la somme de mil livres annuelz, rachatable ladite terre par l'héritier dudit feu sieur de Pompadour dans deux ans, en payant ladite somme de dix huit mil livres. Ce que despuys ledit feu seigneur de Pompadour avoict confirmé par son testament. A ceste cause et pour avoir répétition de ladite somme de dix huit mil livres, estans le cas (*page 2*) de restitution advenu, avoict conclud contre ledit seigneur son file à ce que suyvnt ledict contract de mariage et testament, il fusse condampné luy laisser et permettre jouyr de ladite terre de Saint

Circ jusques à la concurrence de ladite somme de mil livres de rante ou revenu, à deffault de luy avoir payé ladite somme de dix huict mil livres contenue par ledict contraict de mariage dans le temps préfixé par ledict contraict. Pour deffances, ledit seigneur avoict declairé ne vouloir incister au payement desdites sommes, bien disoit que ladite dame après le décès de sondit feu seigneur et mary se seroit immiscé en l'administration des biens délayssés par ledict feu seigneur de Pompadour, n'ayant fait inventaire des biens meubles et autres, estant tenue par ce moien préallablement, avant pouvoir demander la répétition de son dot après l'inventaire. Si aulcung y a fait, rendre compte pour le reliqua de ladite administration. Ladite dame disoit n'estre tenue d'aucune reddition de compte parce qu'elle n'avoit rien touché ni administré desdits fruitz depuis le décès dudit feu seigneur son mary, et au contraire les fruitz desdites terres et seigneuries levés ... et à elle appartenant avoient esté employés et consommés en la despance et affaires de la maison de Pompadour. Sur quoy tant vait esté procédé que sentence s'en seroict (*page 3*) ensuyvie audit siège de Brive le **vingt septiesme novembre mil cinq cent soixante quatorze**, par laquelle ledite seigneurie de Saint-Circ la Roche avoict esté adjugée à ladite dame, et ordonné qu'elle seroit mise en possession réelle et actuelle de ladite seigneurie, château d'icelle et autres ses appartenances, pour en jouyr par se mains, et jusques à la concurrence de ladite somme de mil livres tournois de rante annuelle, suyvnt lesdits contraict de mariaige et testament. Et pour le regard de ladite reddition de compte, les parties furent appointés contraires de l'exécution. de laquelle sentence ledict seigneur de Pompadour avoict appellé et despuys tant procédé que par arrest de la court de parlement de Bourdeaulx du **dix huictiesme décembre dernyer**, ladite sentence avoict esté confirmée et ordonné qu'elle seroict réallement exécutée sellon sa forme et teneur, et ou le revenu de ladite terre et seigneurie de Saint-Circ ne se trouveroict suffizant pour le payement de ladite somme de mil livres tournois de rante annuelle, ladite rante seroict parfaite de proche en proche par ledit seigneur son filz, sans que la maison et château de saint-Circ vienne en déduction. Et ou au contraire le revenu de ladite terre montoit plus que de ladite somme de mil livres, le reste montant plus seroict payé et délivré par les mains de ladite dame au seigneur son filz, et pour (*page 4*) scavoir si le revenu de ladite terre vault plus ou moins, lesdites parties s'accorderont d'exprès pardevant Monsieur Maistre Richard de Lestonnac conseiller de ladite cour, commissaire dépputez en ceste partie. la possession ce pendant de ladite terre de Saint-Circ la Roche tenant au proffict de ladite dame, sauf audit seigneur de Pompadour de pouvoir recouvrer les taxes de seigneurie dedans deux ans à compter du jour dudit arrest. Et outre ce, avoict ladite court condampné ledict seigneur de Pompadour payer à ladite dame dans deux moys à peyne de double, troys mil livres tournois pour les arréraiges de troys années à elle adjugée par ladite sentence, et luy payer les autres arréraiges despuys eschez et à eschoir, jusques à l'effectuelle exécution dudit arrest, sans préjudice de ladite reddition de comte, et sans despans. Sur l'exécution duquel arrest lesdites parties estoient assignées pardevant ledit sieur de Lestonnac, en craignant entrer en ung grand involution de procès, mesmes sur la restitution d'autres troys mil livres que ladite dame demendoit des troys années eschues despuys ladite sentance, montant tous lesdits arreraiges à six mil livres, et aussi sur ladite reddition de compte, confection d'inventaire, prestation de rellicqua, et sur ce que ledict seigneur de Pompadour demendoit à ladite dame deux chaynes d'or et ung bassin d'argent qu'elle (*page 5*) auroict retenue de Descordes ou autre marchand de Lymoges, de plusieurs autres meubles mentionnés audit procès. Et aussi ladite dame disoit ledit seigneur luy estre tenu de l'acquiter de garantie envers Me André Lagorce, Jehan Martin et autres, cy-devant fermiers de ladite baronnie de Laurière, pour raison des fruitz que ladite dame pourroict avoir prins et levés durant lerus affermes.

Par l'advy de leurs bons parens et amys et gens de leurs conseils, et pour entretenir l'amytié recommandée entre la mère et les enfans, lesdites parties illec présentes sont venues à transaction, accordés respectivement soubz le bon plaisir de ladite court de parlement de Bourdeaulx. Scavoir que ladite dame sera mise en possession réelle et actuelle dudit château, terre et seigneurie de Saint-Circ la Roche à l'elle adjugée par ladite sentence et arrest confirmatif d'icelle, pour en jouyr de ladite totalle et entière seigneurie par ses mains, et en disposer comme bon luy semblera, pour et au lieu de l'assiette de ladite somme de mil livres tournois de rante ou revenu annuel, racchaptable toutesfoys par ledit seigneur de Pompadour ou les siens, en payant à ladite dame ou aux siens, la susdite somme de dix huict mil livres tournois et loyaux coustz, dans dix ans à compter du jour des présentes. Et que a ceste fin ledict arrest sera quant à ce réallement et de fait exécuté par Monsieur (*page 6*) Maistre Estienne de Lestang, conseiller du Roy, président et lieutenant général en la sénéchaussée du bas-Lymosin, du consentement desdites parties qui l'ont ainsin voulu et acordé. Et moiennant ce, ledit seigneur de Pompadour est demeuré quicte desdist arréraiges de six mil livres et autres, adjugés à ladite dame. Et aussi ladite dame demeurera comme demeure quicte de ladite prétendue reddition de compte, confection d'inventaire, prestation de reliqua, ensemble des chaynes et de tous autres meubles qu'elle pourroict estre tenue audit seigneur son filz. Lequel seigneur de Pompadour sera tenu acquicter ladite dame des procès et différens dont elle est poursuyvyve, tant en la cour de parlement de Bourdeaulx que pardevant ledit sénéchal du Lymoiso au siège de Lymoges par ledit Lagorce et autres fermiers, pour raison des fruitz de ladite baronnie de Laurière. Aussi sont demeurés quictes lesdites parties l'une envers l'autre de tous despans, domaiges, interetz et restitution de fruitz liquides ou aliquidess, jugés ou à juger, pour raison des choses susdites, leurs

circonstances et deppandances. Et pour fère émologuer la présente transaction en ladite court de parlement, lesdites parties respectivement ont fait et constitué leurs procureurs, scavoir est ladite dame Me (*blanc dans l'acte*) et ledit seigneur Me (*blanc dans l'acte*) procureurs en ladite cour de parlement, promectant tenir ce que dessus de point en point des estipulations (page 7) et acceptations intervenant d'ung part et d'autre, moiennant serement par elle fait sur les saintz évangilles, le livre tousché, renonçant à toutes renonciations contraires soubz l'obligation et ypothèque de tous et chacuns leurs biens. Et se sont lesdites parties respectivement t... constituées, tenir et posséder les choses susdites l'une de l'autre. Et pour l'effaict des présentes se sont soubmises et soubz mectent elles et leurs successeurs, à cohaction et compulsion des courtz desdites sénéchausée, et à tous aultres juges royaulx, desquelles choses, requérant lesdites parties, leur a esté concédé instrument soubz scel royal pour leur servir comme de raison.

Faict et passé au château de Linardz en hault Lymosin, le **trentiesme jour de janvyer mil cinq cens soixante dix huict**, en présence de Monsieur Maistre **Jacques de Pompadour**, conseiller du Roy, son aulmosnyer ordinaire, abbé de Saint Maurin et seigneur de Chasteau Boschet, Messire **Foulcaud de Guain**, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur dudit Linardz, Plaigne et Neufville, **Jehan de Monfrebeuf**, escuyer, seigneur de la Chabroullie, de **Rigual Dumas**, escuyer, seigneur de Peysac, tesmoingtz à ce appelez. lesquelles parties, ensemble lesdits tesmoingz ont signé l'original des présentes. Donné pour coppie suyvant l'original. *Signé* : Layvesse, notaire royal.

Cahier en papier de 4 feuillets signé Laveysse notaire royal, photos 915 à 919.